



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### affiliation

Question écrite n° 15791

### Texte de la question

M. Pierre Hellier s'étonne que le Gouvernement qui, tout comme le Gouvernement précédent, souhaite combattre le travail au noir, ne soit pas en mesure de donner l'exemple et continue à faire travailler près de 2 000 médecins sans les avoir immatriculés au régime de sécurité sociale et sans s'acquitter des cotisations normalement dues à l'URSSAF. En effet, les médecins qui, pour le compte de l'administration, effectuent des missions de service public au sein de différents organismes, tels que les comités médicaux départementaux, les commissions du permis de conduire ou les COTOREP, entre autres, sont considérés au regard de la jurisprudence comme étant salariés de l'Etat, ceux-ci ne disposant ni du choix de leurs patients, ni du choix de leurs locaux et de leurs horaires, et ne pouvant fixer le montant de leur rémunération. Cette situation intolérable aboutit à ce que ces professionnels de santé ne soient pas couverts en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle et à ce qu'ils ne soient pas inscrits aux régimes de retraite. Il demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui indiquer si l'Etat entend prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour donner à ces médecins un statut clair, mettant ainsi un terme à une situation qui leur est dommageable et dont l'Etat français ne peut être fier.

### Texte de la réponse

Un certain nombre de médecins effectuent, en sus de leur activité principale (salariée ou non salariée), des missions de service public pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif : médecins membres des commissions du permis de conduire, médecins rapporteurs auprès de la Commission nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accidents du travail, médecins et vétérinaires agréés par le ministère des sports aux fins de contrôle antidopage, médecins participant aux comités médicaux chargés d'examiner l'état de santé des agents publics, médecins hospitaliers effectuant des expertises judiciaires, etc. Si la Cour de cassation a précisé le statut social de certaines de ces activités ou missions - ainsi le médecin membre des commissions du permis de conduire est-il considéré comme un salarié, tandis que l'activité d'expertise judiciaire exercée par un médecin hospitalier est considérée comme une activité libérale -, il n'en reste pas moins que la majeure partie de ces missions ou activités se situent aux frontières du salariat et du non-salariat, situation dont la complexité ne facilite à l'évidence pas le respect des obligations en matière de sécurité sociale. Pareille situation existe d'ailleurs pour d'autres catégories de collaborateurs occasionnels du service public. Aussi, un dispositif législatif est actuellement à l'étude qui permettra de rationaliser le statut social de ces activités quand elles ont un caractère accessoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15791

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 juin 1998, page 3342

**Réponse publiée le :** 5 octobre 1998, page 5435